

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2005 N° 3060 MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA
PORTANT LES LIMITES MAXIMALES DE
SUBSTANCES ORGANO-HALOGENEES ET AUTRES
MOLLECULES PESTICIDES DANS LES PRODUITS
DE LA PECHE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- VU : La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU : La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU : La Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires;
- VU : La Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- VU : Le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- VU : Le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- VU : Le Décret n° 2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- VU : Le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004, fixant la structure-type des Ministères ;
- VU : Le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005, portant composition du gouvernement ;
- VU : Le Décret n° 2005-172 du 14 avril 2005, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la pêche ;
- VU : L'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;
- Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les limites maximales des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés autorisées dans les produits de la pêche.

Article 2 : Sont considérés comme impropres à la consommation humaine, les produits de la pêche dont le contrôle des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés sont supérieurs aux normes consignés dans le tableau ci-dessous :

Famille d'analyse	Détail de l'analyte	Seuil de positivité (µg/kg)
	Unités	µg/kg produits
Organophosphorés	Dichlorvos	50
Organochlorés	HCB	20
	HCH α	20
	HCH β	10
	HCH γ	2
	Heptachlore+hept.epoxyde	20
	Aldrine+Dieldrine	20
	Endrine	10
	Chlordane α, γ , oxy	10
	Chlorothlonil	10
	Endosulfan α, β , sulf	10
	Dicofol	10
PCB Indicateurs	PCB congénères 28-25-101-118-138-153- 180 somme des congénères	40

Article 3 : Tout établissement de traitement des produits de la pêche doit veiller à la teneur maximale des composés organochlorés, organophosphorés et assimilés aux niveaux indiqués à l'article 2 du présent arrêté afin d'assurer la protection de la santé publique.

Article 4 : La surveillance et le contrôle de la présence des substances ci-dessus citées dans les produits de la pêche incombent à l'Autorité Compétente (AC) suivant un plan de surveillance qu'elle a établi.

Article 5 : Les laboratoires publics et privés agréés et accrédités doivent utiliser les méthodes analytiques recommandées par l'AC.

Article 6 : Les plans d'échantillonnage des produits de la pêche sont élaboré par l'Autorité Compétente en tenant compte des facteurs suivants:

- la nature des produits;
- les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits.

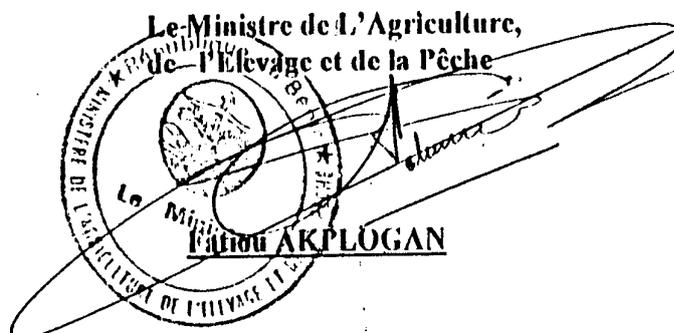
Article 7 : Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'Autorité Compétente qui en détermine les modalités.

Article 8 : Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 02 - 11 - 05

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche



ÉLIE AKPLOGAN

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1- CS 1- MAEP 1 - DEPARTEMENTS 12
- AUTRES MINIST 19 – DCAB 1 – CT 3 – CG 5 - CHAMBRE D'AGRI 1 - D/PECHE 6 – CeRPA
6 – COORDONNATEURS GENERAUX 5 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 9 -
COORDONNATEURS PROJETS ET PROGRAMMES 43 SOCIETES ET OFFICES 6 – MEMBRES
-COMITE DE PECHE 41.